

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ROUMANIE. Loi concernant le dépôt des livres, etc. (du 19 mars 1904), p. 81.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et assemblées: CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS. V^e session. Milan, 6-10 juin 1906. Compte rendu, p. 82. — Annexes: I. Résolutions votées par le congrès, p. 87. II. Bibliographie du congrès, p. 88. III. Organes du congrès, p. 88.

Jurisprudence: FRANCE. Opéra fait en collaboration; œuvre indivisible, droits d'exploitation commune à calculer d'après le décès du dernier survivant des collaborateurs; contrat de cession, p. 89. — ITALIE. Contrat d'édition; prétention non justifiée de l'auteur de signer les exemplaires, p. 90. — ROUMANIE. Contrefaçon de compositions musicales françaises protégées en vertu de la réciprocité, sans nécessité de dépôt légal, p. 90.

Faits divers: CORÉE. Langues, écritures et origines de l'imprimerie, p. 92. — FRANCE. Questions traitées par les Conférences des avocats, p. 92.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ROUMANIE

LOI

concernant

LE DÉPÔT DES LIVRES, ETC.

(Du 19 mars 1904.)

ARTICLE PREMIER. — Le propriétaire de tout atelier d'arts graphiques, tels que typographie, lithographie ou tout autre procédé d'arts graphiques, est tenu d'envoyer deux exemplaires de chaque livre, brochure, revue, journal, morceau de musique, carte géographique, plan, gravure, portrait, tableau, feuille volante ou autre reproduction, à la Bibliothèque de l'Académie roumaine de Bucarest; deux autres exemplaires à la Bibliothèque centrale de Jassy et un exemplaire à la Fondation universitaire « Carol I^{er} » de Bucarest; les bibliothèques précitées doivent conserver ces exemplaires dans leur dépôt.

Il sera également envoyé le nombre d'exemplaires prescrit à l'alinéa 1^{er} de chaque plan, estampe, portrait, tableau ou reproduction artistique qui n'est pas exécutée par la voie de l'impression, mais à l'aide d'autres procédés graphiques, par exemple par la photographie, et cela aussi bien lorsque ces productions constituent des parties ou des annexes d'une des œuvres spécifiées à l'alinéa 1^{er} que lorsqu'il en est tiré un grand nombre d'exemplaires destinés à être débités dans le commerce.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux éditions subséquentes d'une œuvre, en dehors des éditions de journaux dont il ne sera déposé que la dernière, aux extraits paraissant sous forme de brochures tirées à part et provenant d'œuvres imprimées dans des revues ou journaux, de même qu'à tout ce qui est imprimé séparément et avec pagination distincte.

Lorsque des exemplaires d'une seule et même édition contiennent des changements apportés au texte ou des additions d'une nature quelconque, les exemplaires qui auront subi des modifications seront considérés comme constituant une nouvelle édition et soumis aux prescriptions de la loi.

Lorsque les exemplaires d'une édition sont exécutés de différente manière, devront être remis à la Bibliothèque de l'Académie ceux qui sont d'une exécution plus achevée.

ART. 3. — Les exemplaires qui sont envoyés aux bibliothèques doivent être complets et exécutés sur le même papier ou la même matière que ceux des exemplaires qui sont débités dans le commerce ou livrés aux auteurs et éditeurs.

Ne sont pas soumis aux prescriptions de la présente loi les imprimés qui représentent une valeur pécuniaire, les papiers de valeur et tous ceux ayant un caractère officiel confidentiel, qui seront déclarés comme tels par les autorités respectives.

Il sera remis à la Bibliothèque de l'Académie deux exemplaires sous pli cacheté des imprimés ayant un caractère particulier et destinés à être distribués dans un cercle restreint de personnes et à ne pas être débités dans le commerce; les plis ne seront pas ouverts immédiatement, et le contenu des imprimés ne sera communiqué

au public qu'après une période qui n'excédera pas 40 années. Seront seuls conservés sous pli cacheté les exemplaires au sujet desquels ceux qui ont effectué le dépôt en auront exprimé le désir formel.

ART. 4. — Dans le cas où le propriétaire d'un établissement d'arts graphiques serait inconnu ou que l'établissement aurait été supprimé pour une cause quelconque, les obligations imposées par la présente loi au propriétaire incomberont directement aux auteurs ou éditeurs des œuvres; ceux-ci seront tenus d'envoyer aux trois bibliothèques précitées les exemplaires prévus par la loi.

Lorsque celui qui est astreint à cette formalité fait faillite ou meurt, les trois bibliothèques indiquées à l'article 1^{er} sont admises à prélever de préférence les exemplaires de dépôt obligatoire sur la masse de la faillite ou de la succession.

Lorsque des œuvres sont exécutées par des auteurs ou éditeurs roumains ou étrangers, habitant le pays, dans des ateliers de l'étranger et sont mises en vente dans le pays même ou distribués à des amateurs du pays, les auteurs ou éditeurs de ces œuvres sont soumis aux obligations de la présente loi.

ART. 5. — L'obligation d'envoyer les exemplaires du dépôt légal commence à courir, pour les journaux, revues et tous autres imprimés périodiques, à partir du jour de leur apparition; pour les autres travaux graphiques, tels que: livres, brochures, cartes, etc., dès que ceux-ci seront terminés.

Tout retard apporté à l'envoi des publications périodiques et de tous autres im-

primés sera considéré, s'il dépasse un mois à partir de l'apparition, comme une infraction à la présente loi.

ART. 6. — Tous les établissements d'arts graphiques visés par la présente loi sont tenus d'aviser les trois bibliothèques précitées, dès qu'un ouvrage périodique commence à être confectionné (*efectueze*) par l'un d'eux. Ils doivent également les informer lorsqu'un ouvrage périodique ou livre a cessé d'être imprimé ou que l'impression en est continuée dans d'autres établissements.

Lorsque l'impression d'un livre, d'une brochure, etc., commencée dans un atelier, est continuée ou terminée dans d'autres, le dernier atelier a l'obligation d'envoyer au dépôt légal les exemplaires complets, si les feuilles précédentes lui ont été livrées par le premier. Dans le cas contraire, ce sont les auteurs ou éditeurs qui sont tenus d'envoyer les exemplaires complets.

ART. 7. — Les préfetures des districts sont tenus d'envoyer aux bibliothèques indiquées dans la présente loi, pendant le mois de janvier de chaque année, la liste de toutes les imprimeries ou autres établissements d'arts graphiques de leur circonscription et d'y mentionner tous les changements qui auraient pu se produire dans le courant de l'année.

ART. 8. — Les expéditions des exemplaires du dépôt légal aux trois bibliothèques seront faites, sous bande ou en paquet, directement par les établissements ou ateliers où ils auront été exécutés; elles seront affranchies des taxes postales.

Les imprimeurs sont tenus de joindre à ces paquets un récépissé en deux exemplaires dont l'un sera retourné après avoir été visé par l'administration de la bibliothèque.

ART. 9. — Toute infraction aux prescriptions de la présente loi sera punie d'une amende de 100 à 500 fr. et de dommage à l'égard des trois bibliothèques, dommage qui représentera 5 fois la valeur des ouvrages exécutés et non envoyés. Le prix des ouvrages sera le même que celui auquel ils seront débités dans le commerce. Quant aux publications qui ne seront pas mises en vente, le prix en sera établi d'après les registres de commande de l'établissement graphique ou de l'atelier dont il s'agira.

Les avocats de l'État sont tenus de se constituer partie civile pour les dommages dus aux trois bibliothèques.

Les dommages seront recouverts par les agents de l'État de la manière dont on recouvre les amendes, et ils seront remis

par eux à l'Académie roumaine, à la Bibliothèque centrale de Jassy et à la Fondation universitaire « Carol 1^{er} ».

ART. 10. — Les contraventions à la présente loi ne seront jugées que par les tribunaux en première et dernière instance.

ART. 11. — En dérogation à l'article 595 du code de procédure criminelle, l'action publique, en ce qui concerne les contraventions à la présente loi, est prescrite à l'expiration d'une période de deux ans, à dater de l'apparition des ouvrages.

L'année pendant laquelle ont paru les ouvrages est considérée comme passée et la prescription ne commencera qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

ART. 12. — Le Ministre des Cultes et de l'Instruction publique est autorisé à établir par un règlement les modalités de mise en application et d'exécution de la présente loi.

ART. 13. — L'article 9 de la loi sur la presse, du 1^{er} avril 1862, de même que les dispositions de la loi du 2 avril 1885 et celles du règlement de cette loi sont et restent abrogés.

NOTE DE LA RÉDACTION. La loi ci-dessus, adoptée par la Chambre des députés le 26 février 1904 et par le Sénat le 9 mars suivant, a été promulguée par la Couronne le 19 mars 1904 sous le numéro 1021 et publiée dans le *Monitorul oficial*, du 23 mars 1904, p. 10,635. V. sur la portée attribuée à l'article 13, *Droit d'Auteur*, 1904, p. 54, et l'étude intitulée: *La suppression du dépôt obligatoire en Roumanie; effets internationaux*, *ibidem*, p. 55 et 56.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et Assemblées

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

V^e SESSION

Milan, 5-10 juin 1906

La cinquième réunion du congrès international des éditeurs a été précédée d'une période préparatoire assez longue et difficile; convoquée pour 1904, trois ans après la session inoubliable de Leipzig, elle avait dû être renvoyée, à la suite d'obstacles qui se sont opposés au percement du Simplon et à l'ouverture de l'Exposition internationale commémorative, d'abord à l'année 1905, puis à la présente année. Mais ces obsta-

cles vaincus, tout a souri aux organisateurs: le beau ciel d'Italie, les cadres d'une exposition intéressante et fort animée, l'activité puissante autant que réfléchie d'une ville qui se présentait sous son meilleur aspect, la participation relativement forte des confrères étrangers, l'alternance heureuse entre les fêtes et les travaux et la cordialité spontanée des rapports entre les congressistes.

La note dominante dans les impressions de ceux-ci a été qu'ils ont passé dans la métropole de la Lombardie et la capitale industrielle du Royaume quelques journées aussi agréables qu'instructives, remplies d'une joie intense de vivre. Leur gratitude a donc été bien vive pour tout ce que l'hospitalité milanaise traditionnelle leur a offert: Réception intime donnée à la veille de l'ouverture officielle du congrès par le président, M. Tito Ricordi, dans les beaux jardins de la demeure de son père, via Borgomovo, et concert de l'excellente musique municipale; *Garden Party* organisé par la Municipalité dans le parc de la *Villa Reale*; banquets divers entre lesquels une mention spéciale est due à celui donné par la maison Treves, le 7 juin, à une soixantaine de convives; *Soirée* familière dans le somptueux home, au style renaissance, de M. Ulrico Hœpli, appelé *Villino Hœpli*, où les congressistes ont pu contempler, comme en un rêve, l'Italie, la *bella Italia*, en une centaine de projections lumineuses admirables; deux excursions, l'une au lac de Côme avec une halte dans ce coin si poétique de Bellagio et un déjeuner animé à l'hôtel Plinius, à Côme, l'autre, à la Chartreuse de Pavie avec pique-nique dans le cloître, enfin, concert symphonique au théâtre de la Scala, qui a justifié une fois de plus la réputation du célèbre orchestre du même nom. Ce riche programme a fait grand honneur au comité d'organisation et au comité des fêtes.

Les séances tenues dans les splendides salons de la Villa Reale ont été au nombre de huit, dont cinq de sections. Les deux sections de la Musique (présidents: MM. Sonzogno et Enoch) et des Oeuvres artistiques (président: M. Laurens) ont pu terminer leurs travaux en une séance, chacune, tandis que la section du Livre (présidents: MM. Treves et Le Soudier) a dû siéger à trois reprises pour liquider une liste très chargée d'objets mis à son ordre du jour. Les autorités locales et royales étaient représentées aux deux séances d'ouverture et de clôture dans lesquelles les délégués des différentes associations étrangères échangeaient des paroles de bienvenue et d'adieu.

M. Tito Ricordi, président de l'*Associa-*

zione tipografico-libreria italiana, dirigeait les séances plénières avec une autorité réelle en même temps qu'avec une facilité des plus captivantes. Les professeurs Röthlisberger (Berne) et Plumpton (Turin) fonctionnaient comme interprètes et avaient à coordonner les résolutions dont le texte était publié en quatre langues. M. L. Volonté éditait un bulletin sommaire des faits et gestes du congrès. M. Ceschina, déployant le plus grand zèle et les dons d'une intelligence vive, s'occupait de la partie matérielle et personnelle de l'organisation⁽¹⁾.

Non moins de dix-neuf rapports avaient été envoyés au comité, parmi lesquels le rapport général du Bureau permanent de Berne, trois rapports provenant d'Angleterre, trois d'Allemagne, trois de Belgique, quatre de France et cinq d'Italie. Toutefois, les rapports de M. Lahure (De la publication posthume des lettres missives) et de M. Layus (Application du système métrique à la désignation des formats) n'ont pu être examinés en l'absence de leurs auteurs et ont été renvoyés à une session ultérieure. Le rapport de M. Jalla sur la journée de repos obligatoire figurera, il est vrai, dans les actes du congrès, mais il n'a pas été discuté, cette matière rentrant dans la compétence des associations de la Presse périodique que le postulat philanthropique du rapporteur vise presque exclusivement.

Les rapports n'ont été distribués qu'au congrès même; ils étaient tous rédigés (ou traduits) en français, mais les conclusions étaient traduites d'avance en allemand, anglais et italien.

Le caractère de notre organe nous fait un devoir d'étudier de préférence les questions relatives au droit d'auteur et au droit d'édition; les questions professionnelles, techniques ou administratives seront mentionnées sommairement. Parmi les premières nous traiterons les travaux du Bureau permanent, la situation faite aux auteurs étrangers et à leurs ayants cause en Hollande et aux États-Unis, le problème du dépôt légal, les revendications concernant la perception des tantièmes pour l'exécution musicale et la suppression des franchises des fabricants d'instruments de musique mécaniques, enfin la matière du contrat d'édition.

Travaux du Bureau permanent

Si nous plaçons en tête le rapport volumineux de ce Bureau, sur ses travaux pendant la première période de son existence (13 juin 1901—31 mai 1906), c'est que le nouvel organe du congrès international des éditeurs a donné incontestablement la

cohésion si désirable à cette institution, ainsi qu'on en avait exprimé l'espoir lors de sa fondation à Leipzig (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 80); il a veillé à l'exécution des vœux émis par les diverses sessions et qui comportaient une sanction quelconque, et il a conservé au groupement international des éditeurs cette unité d'action qui lui assure une position digne des intérêts multiples et importants représentés par lui. A cet égard le rapport s'explique aussi nettement que modestement en ces termes:

L'organisation créée à Leipzig, perfectible comme toutes choses, paraît donc être une institution utile: on ne peut naturellement demander d'elle que toutes les questions avancent à grands pas, ni s'exagérer le rôle que peut jouer le Bureau permanent; mais cette organisation maintient, grâce à l'existence du Comité exécutif et à ses réunions annuelles, un lien entre les congrès successifs où s'exerce la véritable action stimulante et où se démèlent les questions qui peuvent être abandonnées et celles qui doivent être suivies.

Comme nous avons reproduit dans nos colonnes les rapports annuels du Bureau, nous pouvons nous dispenser de donner ici une analyse de son rapport d'ensemble, mais nous y signalerons spécialement les chapitres concernant les nouvelles adhésions à la Convention de Berne et les décisions relatives à la révision de celle-ci, la situation du Canada, la contrefaçon en Grande-Bretagne, Égypte, Grèce et Roumanie et le contrat d'édition.

En concluant son exposé, le Bureau énumère les travaux suivants qu'il pourrait entreprendre à l'avenir:

- 1° Procéder aux travaux résultant des vœux émis au congrès de Milan;
- 2° Continuer ses études concernant les vœux dont l'exécution est encore en cours ou au sujet desquels il a ouvert des enquêtes;
- 3° Faire, lorsque le moment paraîtra favorable, des démarches concernant l'adhésion de nouveaux États à la Convention de Berne, soit spontanément, soit à la demande d'associations nationales;
- 4° Établir, avec l'approbation du Comité exécutif, un vocabulaire des mots et expressions techniques du commerce de l'édition et de la librairie, vocabulaire qui sera probablement rédigé dans les langues allemande, anglaise, espagnole, française et italienne;
- 5° Centraliser les notices annuelles que chaque association nationale voudra bien lui faire parvenir et les communiquer aux autres.
- 6° Rester à la disposition des associations pour toutes démarches destinées à appuyer leurs demandes d'améliorations dans leurs législations nationales respectives.

Ces conclusions soumises d'abord à la Commission internationale dans une séance

préparatoire du 6 juin et lues ensuite par M. Melly, secrétaire du Bureau, dans la séance d'ouverture, ont trouvé l'assentiment unanime de l'assemblée, et la gestion (financière et autre) du Bureau a été approuvée avec remerciements.

C'est ici le lieu d'ajouter que M. Henri Morel qui, en 1901, à Leipzig, avait accepté de diriger le nouvel organe à titre gratuit et provisoire, avait exprimé le désir d'être déchargé de cette surveillance directe et immédiate en raison de ses nombreuses occupations. Toutefois, « après de vives instances » (procès-verbal de la séance du 6 juin), il a consenti à vouer encore sa sollicitude à la marche du Bureau et à en conserver la haute direction. Dans la dernière séance plénière, le congrès lui a su gré de sa décision désintéressée et de son dévouement et l'en a remercié chaleureusement en le nommant membre d'honneur du congrès, de la commission internationale et du comité exécutif (v. la dernière résolution ci-après).

D'autre part, il a été fait droit à une suggestion qu'il avait émise dans le rapport général (p. 45), savoir celle d'étendre le rôle actuellement trop effacé de la Commission internationale. « Formée de représentants de toutes les associations nationales, elle représente ainsi l'universalité des intérêts et, à ce titre, elle pourrait, semble-t-il, donner d'utiles directions pour déterminer les questions susceptibles de conduire vers une uniformité qui constitue le but du congrès et sur lesquelles, par conséquent, devrait porter l'effort principal. » Désormais, la Commission internationale dont nous publions la composition en annexe à ce compte rendu, se réunira régulièrement une fois entre chaque session et pour la première fois en juin 1907.

Extension de l'Union. Pays-Bas

C'est également le Bureau permanent que M. Ernest Vandeveld entendait charger de la centralisation de tous les renseignements utiles, à fournir par les associations nationales, pour faire une enquête sur l'état légal de la Hollande au point de vue de la protection des auteurs; cette enquête devait être, selon lui, le point de départ des démarches destinées à appuyer la révision législative projetée dans ce pays en vue de la reconnaissance intégrale de la propriété littéraire. M. Vandeveld décrivait dans son rapport, à l'aide des informations du *Droit d'Auteur*, le mouvement qui s'est produit aux Pays-Bas, depuis la session de Leipzig, pour et contre l'adhésion à la Convention de Berne. Son exposé fut suivi d'une communication détaillée de M. van Stockum, président du Cercle de la librairie

⁽¹⁾ V. le compte rendu du congrès qu'il a publié dans le n° 25 du *Giornale della Libreria*, du 17 juin 1906; p. 255-263.

néerlandaise, dont la majorité des membres est encore contraire à cette adhésion; poussant jusqu'à l'extrême la neutralité entre les deux tendances divergentes esquissées par lui, l'orateur demanda de ne pas compromettre la situation par une intervention étrangère qui pourrait être pour le moins inopportune, et la section adopta une résolution rédigée par M. Barbèra et conçue dans ce sens. Mais, en séance plénière, les représentants de la Société des éditeurs hollandais protestèrent énergiquement contre cette politique d'abstention et sollicitèrent vivement l'appui moral du Congrès dans la lutte déjà longue en faveur de la réforme de leur régime; sûrs de la victoire future, ils voudraient la hâter quelque peu, après les atermoiements des dernières années. Comme, dans les sessions précédentes, le congrès avait nettement exprimé son opinion sur l'évolution qu'il reste à réaliser à la Hollande, il semblait naturel de ne pas abandonner, au moment décisif, cette attitude qui ne manquera pas de produire une certaine impression dans le pays, et après les discours de MM. Morel, Brockhaus et Belinfante, le congrès vota, sans opposition, une résolution plus ferme exprimant l'espoir de voir la Hollande entrer sous peu dans l'Union internationale.

— États-Unis

La revision actuellement entreprise de la législation américaine sur le *copyright* a fait l'objet, dans la première séance, d'un exposé oral de plus d'une heure de la part de M. Geo. H. Putnam; cet exposé fut rédigé en un résumé en langue française par M. Ernest Röthlisberger et lu par celui-ci le lendemain en séance; nous le publions ci-après :

Pour pouvoir saluer dignement le congrès au nom des éditeurs américains et de la *Publishers' Copyright League*, M. Putnam voudrait pouvoir parler dans la belle et vigoureuse langue classique italienne ou dans la langue française qui sert aux rapports humanitaires plutôt que dans la langue des affaires, la langue anglaise qui est la sienne. Mais il exposera en cet idiome les conditions spéciales de la législation américaine sur le droit d'auteur, envisagée au point de vue international, et il montrera brièvement les différentes phases d'un mouvement qu'il aimerait, quant à lui, voir prendre des proportions aussi larges que possible et qui, pourtant, se heurte à bien des obstacles.

Il y a cinq ans, à Leipzig, l'orateur a entre-tenu le congrès d'une mesure législative nouvelle destinée à assurer une protection plus étendue aux œuvres littéraires écrites en une langue autre que l'anglais; cette mesure n'est devenue loi qu'en 1905. Et encore a-t-elle été entravée au dernier moment par l'amendement d'un sénateur du Missouri, car dans les

corps législatifs des États-Unis les intérêts les plus divers et bien différents de l'intérêt littéraire sont représentés et la demi-instruction de certains représentants y joue aussi un certain rôle. Ledit sénateur a réussi à faire insérer dans la loi l'obligation d'apposer une longue mention de réserve relative au *copyright* sur la page de titre, et cette exigence, bien que cette mention ne doive peut-être pas être rédigée en anglais, mais puisse être rédigée, de l'avis du jurisconsulte de la *Publishers' Copyright League*, en toute autre langue, a été fortement critiquée; elle a paralysé l'effet de cette loi qui consistait à accorder aux auteurs des livres mentionnés, enregistrés dans le premier mois après leur publication, un sursis de douze mois pour faire une édition américaine.

Cependant, les choses ont marché et ont pris une tournure plus favorable. Le Congrès a chargé le Bibliothécaire du Congrès, M. Herbert Putnam (frère de l'orateur), de préparer la codification de la loi du 3 mars 1891 concernant le *copyright*, loi rendue plus compliquée encore par onze amendements qui comportent de nombreux changements du texte et rendent celui-ci très compliqué et parfois d'une interprétation fort malaisée pour les tribunaux, tant il y a de contradictions et même des absurdités.

Non moins de vingt-deux sociétés ont été appelées à collaborer à ce travail de simplification, car aux États-Unis il y a bien plus d'intéressés aux questions du *copyright* et aux questions connexes, manufacturières, etc., qu'en Europe. Après avoir tenu trois longues réunions, les deux premières à New-York, la dernière au mois de mars 1906 à Washington, un projet de loi a été rédigé, d'abord sous forme générale, puis sous forme d'un programme qui contient tous les points sur lesquels on s'est mis d'accord et que les légistes soumettent maintenant à une transformation finale.

Ce projet réalise les modifications principales que voici, lesquelles, toutes, — il faut relever ce point, — profiteront de la même manière aux nationaux et aux étrangers :

1^o Au lieu du délai de protection actuel (28 ans avec possibilité de le proroger pour 14 ans en faveur de l'auteur, s'il vit encore, ou de sa veuve et des enfants de l'auteur), le bill prévoit un délai de 50 ans *post mortem auctoris* (comme en France), ou, pour le cas où ce délai rencontrerait trop d'opposition, un délai alternatif, c'est-à-dire le plus long des deux délais suivants: 42 ans à partir de la publication de l'œuvre ou 21 ans (en Angleterre seulement 7 ans) après la mort de l'auteur, afin d'assurer ainsi une protection aux enfants au moins jusqu'à leur majorité.

2^o Les livres créés à l'étranger et écrits en une langue non anglaise (allemande, française, etc.) jouiront d'une protection intérimaire de 2 ans, s'ils sont identifiés, en vue de bénéficier de cette protection, par un enregistrement à opérer à Washington dans les 30 jours à partir de la publication (dépôt d'un exemplaire); pour faire l'édition à fabriquer

aux États-Unis, les auteurs du continent auront ainsi un sursis assez long de 23 mois au moins.

3^o Toute obligation de faire figurer sur les œuvres de l'édition étrangère primitive une mention spéciale du *copyright* sera supprimée.

4^o La protection des livres écrits en anglais sera, il est vrai, moins large; ils devront être enregistrés dans le premier mois et bénéficieront d'une protection intérimaire de 30 jours, ce qui supprimera au moins les risques actuels de la publication simultanée souvent si difficile à réaliser sans aecroc.

5^o Tandis que la protection n'est assurée actuellement qu'à la traduction anglaise seule, prise comme telle, si cette traduction seule, à l'exclusion de l'œuvre originale, est confectionnée aux États-Unis, — les pirates l'ont souvent paraître alors une traduction concurrente et récoltent là où ils n'ont pas semé, — le droit exclusif de traduction serait sauvegardé par la nouvelle loi.

6^o Les œuvres d'art, insuffisamment protégées, comme le prouvent divers cas récents de jurisprudence (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 31) où la déchéance du droit d'auteur avait été déclarée d'abord, parce qu'une œuvre d'art exposée en public avait été considérée comme publiée, vont être mieux protégées, probablement avant que la Cour suprême ait dit le dernier mot. Le nouveau projet prévoit expressément que l'exposition de l'œuvre d'art n'en constitue pas une publication.

Les éditeurs devront fixer une date de publication après avoir fait enregistrer l'œuvre à Washington.

L'inscription d'une mention du *copyright* sur l'œuvre — mesure amèrement critiquée comme défigurant l'œuvre artistique et souvent omise, au détriment des artistes — consistera, d'après la nouvelle loi, dans l'apposition, sur un endroit accessible de l'œuvre, fût-ce le verso, de la simple lettre C entourée d'un cercle que l'imagination pourra transformer en guirlande, etc., et dans l'apposition du nom, du monogramme ou du signe de l'artiste (par exemple, le papillon de Whistler, etc.) sur l'œuvre.

7^o Quant aux œuvres musicales, la protection en serait très complète, car serait réservé à l'auteur tout mode quelconque de reproduction, y compris la reproduction à l'aide des instruments de musique mécaniques.

L'orateur n'entend pas entrer dans trop de détails au sujet d'autres dispositions (cession, etc.).

Personnellement, M. Putnam, partisan convaincu du libre-échange, regrette beaucoup que la *manufacturing clause* n'ait pu être éliminée de la loi, mais les intérêts ouvriers et protectionnistes ont été trop puissants. De même que les typographes, — les délégués des associations convoqués aux Conférences de New-York et de Washington représentaient 40,000 ouvriers, — les lithographes ont réclamé la clause de la refabrication et ce n'est qu'à grand-peine qu'on a pu leur arracher la concession que cette clause ne s'appliquera point aux objets à représenter en image, qui se trouvent de ce côté de l'Océan et qui ne

sauraient pouvoir être transportés en Amérique, comme le dôme de Milan ou le Mont-Blanc. Cependant, il est toujours possible que les lithographes, — un délégué disait représenter 8000 citoyens votants, — reviennent même sur cette concession.

Aussi longtemps que les Unions ouvrières prédominent au Congrès, il n'y a pas d'espoir de voir cet état de choses prendre fin. Les éditeurs américains qui ont été contraires à l'insertion de la condition de la refabrication dans la loi de 1891 — leur bill de 1886 confié à l'orateur en sa qualité de secrétaire de la *Publishers' Copyright League* pour le faire passer à Washington est là pour le prouver — font ce qu'ils peuvent, ce qui est réalisable pour modifier cette situation et travailler à une œuvre de justice; ils procèdent même avec un certain esprit de désintéressement ou de sentimentalisme, car le *copyright* international n'est pas encore pour eux une affaire directe pour les transactions matérielles concernant les œuvres non anglaises, mais ils se heurtent à des intérêts plus vigoureux, et ils ne peuvent pourtant pas « supprimer » les imprimeurs.

On devrait comprendre cela dans les milieux européens, allemands, etc., où l'on est trop vite porté à la critique.

En terminant, M. Putnam exprime l'espoir que la nouvelle loi finira par passer et amènera alors une amélioration sérieuse de la protection de toutes les catégories diverses de droits et d'œuvres intellectuelles. (*Vifs applaudissements.*)

La lecture de ce résumé provoqua une discussion animée. M. W. Heinemann se fit l'interprète des plaintes des éditeurs anglais dont les œuvres ne jouiraient, d'après le nouveau bill, que d'une protection intérimaire de trente jours, tandis qu'elle serait de deux ans pour les livres écrits en une langue non anglaise; ce traitement inégal lui paraît aussi préjudiciable qu'injuste; lors de son dernier voyage en Amérique (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 71), les typographes américains étaient disposés à accorder une protection provisoire plus étendue; l'aggravation du sort des publications anglaises serait due, d'après l'orateur, à l'influence des éditeurs américains.

M. Putnam reconnaît jusqu'à un certain degré le bien-fondé de la protestation de M. Heinemann; les imprimeurs avaient fait une concession plus grande, mais les typographes auraient préféré exclure, sans autre, toute édition étrangère du marché américain; il importe de ne pas perdre de vue les différences des conditions de publication des deux catégories d'œuvres; pour celles écrites en une langue autre que l'anglais, les annonces des revues étrangères préparent le terrain pour la vente d'une traduction anglaise, l'importation de l'édition originale restant libre; quant aux œuvres écrites en anglais, tout sursis con-

duirait au dilemme suivant: Ou bien la vente de l'édition britannique sera permise pendant le délai de la protection provisoire et alors le marché américain ne sera pas réservé exclusivement aux Américains, ce qui offusque les industriels et fera diminuer la rétribution de l'auteur; ou bien l'importation de l'édition européenne sera interdite pendant ce délai, ce qui privera le public américain des nouveautés littéraires pendant un certain temps; les libraires appuyés par les hommes politiques s'opposent de toute force à cette solution. M. Putnam ayant encore fait valoir que la loi anglaise qui exige la première publication sur territoire britannique n'accorde pas non plus la véritable réciprocité aux Américains, MM. Heinemann et Foà relèvent que la *manufacturing clause* comporte une charge autrement lourde et change complètement le caractère de la « protection ».

L'impression très nette du congrès que M. Foà a traduite est que la nouvelle loi donnera une protection insuffisante aux auteurs européens, surtout à ceux d'œuvres scientifiques, et que le traitement réciproque sera loin d'être établi entre l'Europe et l'Amérique; malgré cela, le congrès a dûment apprécié les efforts que les éditeurs américains ont faits sous le régime douanier actuel pour avancer d'un pas, et la résolution votée tend à concilier les deux ordres d'idées.

Dépôt légal

Pour bien saisir le point de vue auquel s'est placé M. Pietro Vallardi dans son rapport sur ce sujet, il faut tenir compte du fait qu'en Italie une double formalité est nécessaire pour obtenir le droit d'auteur, savoir le dépôt de deux exemplaires d'une œuvre et la déclaration relative à la réserve du droit d'auteur, cette seconde formalité équivalant, selon lui, à un impôt constant de 4 fr. 40 par œuvre; or, les éditeurs italiens ne demanderaient que la suppression de cette seconde formalité, mais n'exigeraient pas d'être exonérés de l'obligation du dépôt « qui empêche les productions de l'esprit de s'égarer faisant en sorte qu'elles demeurent toutes, au contraire, dans les bibliothèques qui sont destinées à ce but ».

M. Vallardi se berce ici d'illusions; le nombre des œuvres littéraires et scientifiques enregistrées en 1905 en Italie où pourtant l'omission de cette formalité entraîne la déchéance de tout droit, a été de 592 seulement, bien que la production soit au moins dix fois plus grande. D'après M. Vallardi, les votes des congrès précédents « affirmaient la nécessité que la livraison

des copies du dépôt légal suffit pour dispenser de toute autre formalité pour la déclaration des droits sur la propriété littéraire » (1). Aussi, s'appuyant sur la législation des pays qui ont conservé l'institution du dépôt, — ceux qui l'ont aboli ne figurent pas dans le rapport, — le rapporteur se contente-t-il de la conclusion suivante: « Dans les pays où la livraison des copies du dépôt légal est encore en vigueur, aucune autre formalité ne sera nécessaire pour constater la publication d'une œuvre de l'esprit; par ce seul fait de la livraison des copies, les lois garantiront tous les droits d'auteur inhérents ».

M. Foà a défendu habilement le point de vue contraire, adopté, sans que le doute soit possible, par le congrès précédemment: la reconnaissance du droit d'auteur doit être tout à fait indépendante de l'accomplissement d'une formalité quelconque, même du dépôt légal, ce principe étant admis déjà presque partout pour les œuvres d'art; le dépôt peut être exigé par une loi spéciale destinée à enrichir les bibliothèques et à faciliter l'élaboration de bibliographies nationales, mais il ne devrait être en aucune façon lié avec la naissance du droit d'auteur ou la faculté de défendre ce droit en justice. L'orateur est appuyé par MM. Cornelis, Otlet, Jullien et Huber, qui démontrent que l'absence de formalités se concilie parfaitement en Belgique et en Suisse avec le respect dû au droit d'auteur; dans ce dernier pays, le dépôt à la Bibliothèque nationale est purement facultatif; pourtant il est observé de bonne grâce par les éditeurs. M. Junker estime même que l'État qui, par l'institution du dépôt (non lié avec le droit d'auteur), enrichit les bibliothèques, devrait, par compensation, subventionner davantage les travaux bibliographiques.

Une troisième opinion est préconisée par M. Emilio Treves qui voudrait conserver le dépôt en vue de pouvoir établir nettement la date de publication des œuvres; mais ce système conduirait forcément à créer une connexité entre le dépôt et l'existence de la propriété littéraire, puisque, en cas d'omission de la formalité, cette existence serait compromise au grand détriment d'une justice prompte et sûre. A la majorité des voix, la section du Livre s'est prononcée pour la consécration de la résolution votée par la session de Paris et contraire à toute formalité constitutive ou déclarative de droit d'auteur; en revanche, elle a admis la formalité du dépôt dans le seul but de permettre l'augmentation des collections na-

(1) Nous avons établi la portée contraire de ces votes dans un article consacré au projet Rava sur le dépôt légal, *Droit d'Auteur*, 1902, p. 21; v. aussi 1896, p. 95.

tionales et la publication des bibliographies. Cette manière de voir a été adoptée, sans autre, en séance plénière.

Protection des œuvres musicales

Cette protection est double et s'exerce aussi bien contre la reproduction que contre l'exécution non autorisées. En ce qui concerne le premier point, M. Enoch a demandé la suppression du n° 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne permettant aux fabricants des instruments de musique mécaniques d'éditer librement, pour les y adapter, les airs de musique. En présence d'arrêts récents rendus en faveur des phonographes, il proteste « contre le droit que s'est arrogé le législateur de disposer, au profit de la généralité, d'une propriété privée, sans aucune formalité d'expropriation ». La section de la Musique et le congrès sont entrés dans ces vues.

Nos lecteurs connaissent les difficultés que l'organisation de la perception de tantièmes a rencontrées en Allemagne (v. notre dernier numéro, p. 78). M. Weinberger les expose au long dans son intéressant rapport dans lequel il jette aussi un coup d'œil sur la réglementation internationale et nationale du droit d'exécution. Le congrès a été d'accord pour souhaiter que les divergences existant en Allemagne entre les compositeurs, représentés par l'Agence de Berlin, et les éditeurs de musique dont le centre est principalement à Leipzig, fussent aplanis le plus vite possible; en outre, il s'est déclaré en faveur de la création de sociétés nationales de perception et de l'entente à établir entre ces sociétés, mais il n'a pas approuvé le plan de la création, par les soins du Bureau permanent, d'un bureau central international qui, aux yeux du rapporteur, devrait servir de *clearing house*, de pivot pour les relations mutuelles entre les diverses agences, sans procéder directement à la perception de droits d'auteur. Cette idée fera pourtant son chemin lorsqu'il faudra arriver à plus d'uniformité dans l'organisation des agences éparpillées et à une répartition équitable des charges qui pèsent sur les contribuables des divers pays.

Contrat d'édition

Le Bureau permanent avait invité les associations des éditeurs à lui envoyer des copies de contrats réels d'édition en matière de livres, d'œuvres musicales et d'œuvres d'art; il en a fait un recueil polyglotte d'environ 300 pages contenant d'abord ces formulaires de contrat, au nombre de 92, en langue française, en original ou en traduction, d'après l'ordre alphabétique français des pays, puis les textes originaux des contrats en langues alle-

mande, anglaise, espagnole et italienne, classés dans l'ordre alphabétique du nom original des sept pays représentés; une troisième partie renferme les dispositions législatives concernant le contrat d'édition, c'est-à-dire celles qui, formant soit un ensemble homogène, soit des prescriptions isolées, ont trait au contrat proprement dit, à l'accord d'ordre privé intervenu entre auteur et éditeur, prévu ou sanctionné dans ses effets immédiats par le législateur; les pays traités dans ce troisième chapitre sont au nombre de quinze. L'extension ultérieure des recherches dans ce domaine est prévue d'après le programme esquissé dans la préface. Mais déjà tel qu'il existe, le Recueil — le rapport du bureau le constate avec raison — pourra être utile aux éditeurs; « une étude de la manière en laquelle sont traités, dans les divers pays, les rapports entre les éditeurs et les auteurs, leur permettra, en effet, de compléter ou de perfectionner, lorsqu'ils y trouveront avantage, leurs propres contrats, par l'insertion de clauses nouvelles ou plus nettement formulées ».

Le Recueil sera mis en vente seulement pour les éditeurs, par l'entremise de leurs associations nationales. La manière de le continuer a donné lieu à une discussion assez vive. Dans un court rapport spécial auquel est joint le Règlement adopté par le congrès des éditeurs italiens en 1894 et devenu le code d'usage pour ces éditeurs dans leurs relations avec les auteurs, M. Treves avait proposé de nommer, à la session de Milan même, une commission chargée d'étudier les législations existantes sur le contrat d'édition et de rédiger un *contrat-type*. Mais divers orateurs, notamment MM. Huber et Brockhaus, démontrèrent que le dessein de créer un seul contrat-type pour tous les pays et toutes les catégories d'œuvres à la fois est aussi irréalisable que celui de rédiger un seul code civil, ne fût-ce que sur ce point; par contre, il sera possible de condenser les éléments déjà réunis qui constituent un certain nombre de contrats-type, et de les réduire encore, selon les diverses classes d'œuvres, à quelques modèles déterminés, d'ordre plus général et plus faciles à consulter. C'est au Bureau permanent que le travail complémentaire de la codification des usages par groupements naturels de contrats a été confié d'un commun accord.

Questions professionnelles

Le contenu et la tendance de la plupart des rapports de cette catégorie s'expliquent aisément par les résolutions prises auxquelles nous renvoyons; nous nous bornons aux quelques observations suivantes:

M. Biagi a adressé au congrès, au nom de la *Società bibliografica italiana*, qui avait siégé à Milan peu de jours auparavant, le vœu que les tables des matières des œuvres scientifiques fussent rédigées avec plus de soin et d'amplitude. M. Treves ajouta cet autre desideratum que les livres fussent munis de dates de publication exactes, indiquant clairement les premières éditions, rééditions et éditions successives. Le rapport de M. Schwartz sur la réforme de la bibliographie des œuvres d'art a vivement intéressé la troisième section. Dans la première section, la discussion du rapport de M. Barbèra sur la confection des catalogues de librairie a provoqué une escarmouche entre les partisans et les adversaires du système décimal (Dewey). L'uniformité que tous désirent pour les publications éditées en langues diverses, spécialement dans les pays où il en est parlé plusieurs, paraît réalisable aux premiers (MM. Otlet, de Klarwill, Junker et le rapporteur) uniquement en employant une méthode de classification impersonnelle s'adaptant aux besoins multiples de la vie et pouvant être développée *ad infinitum* par l'adjonction de chiffres, comme le permet ledit système que l'Institut de bibliographie internationale, à Bruxelles, a savamment coordonné; ce système représente donc, à leurs yeux, l'unité bibliographique, car c'est une langue bibliographique internationale, compréhensible partout. Au contraire, cette uniformité semble pouvoir consister, selon les contradicteurs pour lesquels luttait M. Le Soudier, uniquement dans la pénétration logique de la matière à cataloguer, dans le choix judicieux des mots-souches spécifiant bien les choses et n'ayant besoin d'aucune *clef* pour être compris. L'adoption de la résolution générale proposée par le rapporteur et recommandée par M. Brockhaus mit fin à ce tournoi.

La résolution concernant le commerce de la librairie à domicile, organisé par l'intermédiaire d'agents et de voyageurs-courtiers, ne se comprend bien que si l'on tient compte du fait que la majorité des congressistes n'entendent pas sacrifier à ce mode moderne d'écoulement d'ouvrages en vue les libraires d'assortiment qui, par leur travail dévoué et fait sans bruit, contribuent beaucoup à répandre les ouvrages sérieux et spéciaux. Une certaine transformation des moyens de vente et de mise en circulation est, toutefois, visible et même inévitable selon les différents milieux (grandes villes, vastes territoires comme les États-Unis, etc.). Les rapports de MM. Sperling et Heinemann et les expériences racontées par MM. Putnam et Hofmann par-

lent un langage éloquent à cet égard. *Tempora mutantur.*

Les obstacles opposés à la diffusion des productions intellectuelles ont été traités dans quatre rapports, ceux de MM. Fisher Unwin (2), Hœpli et Vandeveld, qui ont été liquidés par un vœu collectif en faveur de l'abolition de ces « impôts sur l'instruction générale ». La dernière partie de ce vœu (VII) a été rédigée en séance plénière sous une forme plus vigoureuse afin de secourir les libraires italiens dans leurs efforts de faire rentrer au pays sans nouveaux droits douaniers les ouvrages envoyés à condition à l'étranger et non vendus. Au surplus, on examinera de près les griefs détaillés formulés par M. Fisher Unwin par rapport aux colonies britanniques et par MM. Bailly et Enoch par rapport à l'Espagne où les œuvres musicales importées sont traitées comme des œuvres en langue espagnole, imprimées à l'étranger et soumises de ce chef à un droit d'entrée de 75 centimes par kilo, la musique étant considérée comme une langue accessible à tous et, partant, nationale. C'est une tâche méritoire d'avoir signalé les droits frappant l'importation et la fabrication des livres et l'importation des prix-courants, de même que les taxes qui sont perçues des voyageurs de commerce.

* * *

Le congrès de Milan n'a pas échappé à la critique; cela vaut mieux que d'être enterré sous les louanges. On lui a reproché d'avoir adopté des vœux bien platoniques et anodins. Nous croyons que l'avenir réfutera cette manière de voir. Lorsque le volume des actes du congrès aura paru, on y trouvera la preuve d'un labeur sérieux. A son tour, l'organe central du congrès, le Bureau permanent, y rencontrera la matière pour un grand nombre d'investigations instructives et pratiques qui se substitueront utilement au travail nécessairement hâtif d'un congrès.

La prochaine réunion aura lieu en Espagne ou en Hollande. L'association des libraires-éditeurs espagnols a fait valoir par l'organe de son président, M. Ruiz, qu'elle a réussi à grouper en peu d'années environ 1500 confrères; que le pays possède une des lois les plus libérales et avancées concernant la protection de la propriété littéraire et artistique, la loi de 1879, véritable palladium des droits intellectuels, et que les Espagnols entendent attirer vers le consortium international des éditeurs ceux de l'Amérique latine, restés encore en dehors de cette organisation. La Hollande — a dit M. Wormser — désire recevoir les éditeurs des autres pays chez

elle dans un but de propagande, soit afin d'activer la réforme de la législation sur le droit d'auteur et d'obtenir par là l'adhésion à la Convention de Berne, soit afin de fêter et de consolider son entrée dans l'Union internationale, si, d'ici là, elle a été obtenue.

Le choix, on le voit, sera difficile et délicat, et l'on comprend que ni le congrès ni la commission internationale n'aient cru pouvoir y procéder à Milan même. La bonne harmonie confraternelle qui a si heureusement régné dans cette réunion n'a donc pas été troublée par cette rivalité laquelle, d'ailleurs, atteste une grande force de vie de l'institution entière.

ANNEXE

I

Résolutions

volées

par le Congrès des éditeurs de Milan

I. DE L'ADHÉSION DES PAYS-BAS À LA CONVENTION DE BERNE

Le congrès international des éditeurs réuni à Milan adresse l'expression de ses sympathies et de sa gratitude aux associations littéraires et artistiques et aux associations d'éditeurs qui, en Hollande, luttent avec énergie pour obtenir l'adhésion de ce pays à la Convention de Berne, et il renouvelle les vœux précédemment émis par lui de voir cette adhésion intervenir dans le plus bref délai possible.

II. DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES

En prévision de la réunion imminente, à Berlin, de la Conférence qui aura pour objet la révision de la Convention de Berne de 1886, déjà révisée en 1896, le Congrès émet le vœu que chaque délégué à la Conférence de Berlin soit autorisé par son Gouvernement à réclamer la suppression du paragraphe 3 du Protocole de clôture.

III. DU DÉPÔT LÉGAL

Le congrès renouvelle le vœu que le dépôt spécial et toute autre formalité imposée actuellement dans quelques pays pour la reconnaissance de la protection du droit d'auteur soient supprimés.

Le dépôt légal doit être maintenu seulement pour enrichir les bibliothèques et former la bibliographie générale.

IV. DU « COPYRIGHT » AMÉRICAIN

La cinquième session du congrès international des éditeurs, après avoir remercié M. Putnam de son intéressante communi-

cation, se félicite des avantages obtenus dans la législation américaine sur le *copyright* et de ceux que fait espérer le bill qui est en préparation; le congrès fait des vœux que, dans l'avenir, les États-Unis d'Amérique acceptent dans toute son étendue le principe de la protection internationale du droit d'auteur, ayant foi dans les efforts de la *Copyright League* américaine pour atteindre ce but.

V. DE LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DU DROIT D'EXÉCUTION DES ŒUVRES MUSICALES

Le congrès international des éditeurs exprime le vœu de voir se réaliser dans un avenir prochain l'entente entre tous les milieux intéressés en Allemagne, entente qui sera d'une importance capitale pour l'exploitation des droits d'exécution. Le congrès espère notamment que la Société allemande tiendra judicieusement compte des desiderata des éditeurs de musique et des auteurs liés avec eux, afin de rendre possible l'adhésion de ces deux groupes à l'institution.

Le congrès émet le vœu que des sociétés se forment dans les pays où il n'en existe pas encore et que des ententes s'établissent entre toutes les sociétés d'auteurs, de compositeurs et d'éditeurs de musique existant dans les différents pays pour la perception des droits d'exécution.

VI. DU CONTRAT D'ÉDITION

Le congrès, en remerciant le Bureau permanent du recueil complet des lois et des contrats d'édition qu'il a présenté, le charge de soumettre au prochain congrès un rapport supplémentaire sur les usages qu'il faudrait établir entre auteurs et éditeurs pour servir de types de contrats d'édition.

VII. DES ENTRAVES MISES AUX RAPPORTS INTELLECTUELS INTERNATIONAUX

La cinquième session, ayant pris connaissance des rapports de MM. Fisher Unwin, Hœpli et Vandeveld démontrant la convenance d'affranchir la production des œuvres intellectuelles des entraves provenant des droits de douane et de toute sorte de taxes,

Émet le vœu que, dans l'intérêt non seulement du commerce desdites œuvres, mais aussi de la culture générale, les Gouvernements s'inspirent de ces principes lors de la conclusion des futurs traités de commerce.

En attendant, le congrès émet le vœu que les efforts les plus énergiques soient faits pour obtenir par tous les moyens la réimportation, libre et exempte de tous droits de douane, des publications que les librairies renvoient de l'étranger à leurs éditeurs, après en avoir tenté la vente, et

il appuie les démarches déjà faites par les éditeurs italiens pour atteindre ce but.

VIII. DES ÉCOLES ET COURS PROFESSIONNELS

Le congrès, reconnaissant l'utilité de l'enseignement professionnel, s'associe aux initiatives ayant pour objet la création d'écoles ou de cours destinés aux commis-libraires. Il engage les Associations, dans les pays où de semblables institutions n'existent pas encore, à en poursuivre l'étude et la réalisation par tous les moyens en leur pouvoir.

IX. DES CATALOGUES DE LIBRAIRIE

La cinquième session du congrès international des éditeurs confirme le vœu émis par les précédentes sessions de Paris, Bruxelles et Londres au sujet de la composition des catalogues de librairie, en ce sens qu'il est nécessaire que ces catalogues soient composés de façon à satisfaire au mieux les recherches des intéressés, et avec application d'un système de compilation et d'impression aussi uniforme que possible, afin qu'ils puissent être facilement classés et conservés soit en volumes, soit en fiches, et il charge le Bureau permanent de Berne de la rédaction d'un règlement international pour l'établissement des catalogues de librairie.

X. DE LA RÉFORME DE LA BIBLIOGRAPHIE DES ŒUVRES ARTISTIQUES

1° Le congrès émet le vœu de voir établir dans chaque pays des catalogues nationaux des œuvres artistiques.

2° Il charge le Comité exécutif du congrès international des éditeurs d'étudier la centralisation d'un répertoire international basé sur l'utilisation des répertoires nationaux.

XI. DE LA VENTE AU RABAIS PAR LES SOCIÉTÉS À LEURS MEMBRES

Le congrès, convaincu du danger qu'il y aurait pour le commerce international des livres à laisser à des associations la facilité de faire bénéficier les particuliers des remisés réservées aux libraires, confirme ses résolutions précédentes condamnant l'usage d'offrir des rabais au public et demande aux éditeurs de tous les pays :

1° De refuser autant qu'ils le pourront d'accorder une remise à toute association ne faisant pas commerce de librairie.

2° D'exiger de ces associations l'engagement formel de se conformer au tarif en vigueur dans leur pays chaque fois qu'elles viendront à rétrocéder des livres à leurs adhérents.

XII. DU COMMERCE DE LA LIBRAIRIE À DOMICILE

Le cinquième congrès international des

éditeurs reconnaît l'importance, à côté de la librairie d'assortiment, du commerce de la librairie à domicile pour les éditeurs et la diffusion de la littérature.

Tout en sauvegardant les intérêts des libraires d'assortiment, le congrès demande l'abolition de toute disposition de nature à entraver l'activité du commerce du livre à domicile.

XIII. NOMINATION D'UN MEMBRE HONORAIRE

Le congrès décide de nommer M. Henri Morel membre d'honneur du congrès ainsi que de la Commission internationale et du Comité exécutif, avec voix délibérative, eu égard aux services éminents qu'il a rendus au congrès international des éditeurs.

II

Bibliographie du Congrès

1° Rapport du Bureau permanent sur les travaux pendant la première période de son existence (13 juin 1904—31 mai 1906). 8°. 58 p.

2° Liste des résolutions votées par les quatre sessions du congrès international des éditeurs tenues à Paris, Bruxelles, Londres, Leipzig. 8°. 28 p.

3° Recueil de contrats en usage dans les maisons d'édition de divers pays pour la publication d'œuvres littéraires, musicales et artistiques. Berne. Bureau permanent du Congrès international des éditeurs. 1906. 289 p.

4° La réglementation internationale du droit d'exécution des œuvres musicales. Rapport par M. Joseph Weinberger, Conseiller impérial. 8°. 16 p.

5° De la publication posthume des lettres missives au congrès de Paris, 1898. Rapport par M. A. Lahure. 8°. 24 p.

6° Des moyens d'assurer l'adhésion des Pays-Bas à la Convention de Berne. Rapport par M. Ernest Vandeveld. 8°. 10 p.

7° De la suppression des droits de douane sur les produits concourants à la fabrication du livre. Rapport par M. Ernest Vandeveld. 8°. 6 p.

8° Des instruments de musique mécaniques. Rapport par M. W. Enoch. 8°. 6 p.

9° La réforme de la bibliographie des œuvres artistiques. Rapport par M. F. Schwartz. 8°. 10 p.

(Annexe: Entwurf: Monatliches Verzeichnis der erschienenen Neuigkeiten des Deutschen Kunsthandels. Verlag des Börsenvereins d. dtshn. Buchhändler. 8°. 8 p.)

10° Le commerce de la librairie à domicile. Rapport par M. Otto Sperling. 8°. 18 p.

11° Exportation et réimportation des livres.

Rapport par M. Ulrich Hœpli. 8°. 10 p.

12° Le repos du dimanche et la presse quotidienne. Rapport par M. E. Jalla. 8°. 14 p.

13° Les catalogues de librairie et les vœux des précédentes sessions à ce sujet. Rapport par M. P. Barbéra. 8°. 10 p.

14° Application du système métrique à la désignation des formats. Rapport de M. Lucien Layus. 8°. 6 p.

15° Les écoles professionnelles de librairie. Rapport par M. Émile Bruylant. 8°. 14 p.

16° De la vente au rabais par les sociétés à leurs membres. Rapport par M. L. Michaud. 8°. 10 p.

17° Contrat d'édition. Rapport par M. Emilio Treves. 8°. 10 p.

18° L'impôt moderne sur l'instruction. Rapport M. T. Fisher Unwin. 8°. 8 p.

19° De quelques obstacles aux relations intellectuelles internationales. Rapport par M. T. Fisher Unwin. 8°. 8 p.

20° Certaines nouvelles méthodes de répandre les livres sont-elles avantageuses pour l'édition? Rapport de M. William Heinemann. 8°. 8 p.

21° Du dépôt légal. Rapport par M. Pietro Vallardi. 8°. 8 p.

III

Organes du Congrès

(A partir de la session de Milan)

a) Commission internationale

Allemagne	MM. A. Brockhaus.
Autriche	W. Müller.
Belgique	E. Bruylant.
Danemark	E. Ilagerup.
Espagne	H. Bailly-Baillièrè.
États-Unis	G. H. Putnam.
France	J. Hetzel.
Grande-Bretagne	W. Heinemann.
Hollande	A. Belinfante.
Hongrie	V. Ranschburg.
Italie	T. Ricordi, président.
Norvège	W. Nygaard.
Suède	J. A. Bonnier.
Suisse	A. Huber.

Membres honoraires :

MM. F. Brunetière.
H. Morel.

b) Comité exécutif

MM. T. Ricordi, président.		
A. Brockhaus.		
E. Bruylant.		
W. Heinemann.		
J. Hetzel.		
F. Brunetière, membre honoraire.		
R. Fourct,	»	»
H. Morel.	»	»

c) Bureau permanent

Secrétaire général: (Vacat).

Secrétaire: A. Melly.

Jurisprudence

FRANCE

OPÉRA FAIT EN COLLABORATION; ŒUVRE (POÈME ET MUSIQUE) UNE ET INDIVISIBLE. — SURVIVANCE D'UN DES COLLABORATEURS; DROITS D'EXPLOITATION COMMUNE DES AYANTS DROIT, À CALCULER D'APRÈS LE DÉCÈS DE CE COLLABORATEUR. — DROIT D'ÉDICTER LA PARTITION ENTIÈRE, EXCLUANT LA VENTE PAR LIVRAISONS.

(Cour d'appel de Paris, 4^e Ch. Audience du 9 décembre 1905. — Benoit c. Tallandier.)

Suivant exploit en date du 30 janvier 1902, M. Benoit, éditeur de musique, avait assigné M. Tallandier en vue de lui faire cesser la vente, en livraisons de 15 centimes, de la partition de l'opéra *La Dame Blanche*. Contrairement aux exceptions soulevées, le Tribunal civil de la Seine avait, par son jugement du 13 février 1904, reconnu que le droit d'éditer et de publier la partition, paroles et musique de cet opéra, avait été régulièrement cédé à l'éditeur Cotelle, d'où M. Benoit tenait son droit par adjudication, et que ce droit avait été conservé grâce à l'accomplissement des formalités légales; en revanche, les premiers juges, sans examiner le fond, avaient déclaré l'action irrecevable « par le motif que, par suite du décès de la veuve de Boïeldieu, survenu en 1853, et malgré la survivance de Scribe, son collaborateur, les droits cédés à Cotelle et invoqués par le demandeur avaient cessé d'exister depuis le décès de ladite dame et étaient, depuis cette époque, tombés dans le domaine public ».

La Cour a infirmé ce jugement par un arrêt longuement motivé (v. les deux jugements, *Gazette des Tribunaux*, 24 février 1906; *La Loi*, 15 mars 1906; *Le Droit*, 23 mars 1906), dont nous détachons les deux passages les plus importants, l'un relatif à la collaboration, l'autre concernant l'interprétation de la clause du contrat de cession « de ne vendre aucun morceau séparé et de ne vendre que la partition entière ».

Considérant que le poème et la musique d'un opéra, fait en collaboration, ne constituent pas deux œuvres séparées et indépendantes l'une de l'autre, mais une œuvre unique, indivisible, dont la propriété appartient indivisément à chacun des collaborateurs; que cette indivisibilité a pour consé-

quence nécessaire de maintenir dans le domaine privé l'œuvre tout entière, tant que subsistent les droits appartenant à l'un des collaborateurs ou à ses héritiers; qu'il s'en suit, qu'au cas où l'un des collaborateurs prédécède, les droits de ses héritiers ou ayants cause ne tombent pas dans le domaine public, avant que ne soient éteints les droits appartenant à l'autre collaborateur ou à ses représentants; que les effets de cette indivisibilité ne doivent point être restreints, ainsi que l'ont dit les premiers juges, aux atteintes qui seraient portées à la substance littéraire ou musicale de l'œuvre, aux arrangements qui pourraient en altérer le sens, au cas où il y aurait lieu de sauvegarder les intérêts de gloire, d'honneur et d'amour-propre des auteurs; que ces effets ne cessent point, quant il s'agit de partager les produits de l'exploitation de l'œuvre, produits qui sont, il est vrai, facilement divisibles; que la distinction admise par le jugement entrepris n'est point fondée; qu'on ne comprendrait pas, en effet, qu'une œuvre qui est, par sa nature, indivisible, pût être, pour partie, l'objet d'une propriété privée, et, pour partie, être tombé dans le domaine public, c'est-à-dire n'appartenir à personne; qu'on ne s'expliquerait pas comment, dans ce cas, se ferait le partage des produits de l'exploitation qui ne peuvent tous être attribués au survivant ou à ses héritiers et qui ne peuvent davantage être répartis entre ceux-ci et le domaine public qui, en matière de propriété littéraire, n'est point une entité juridique, une personne morale susceptible d'avoir des droits sur une œuvre littéraire ou musicale et d'en percevoir les produits;

Considérant que les lois sur la propriété littéraire ne font point obstacle à la persistance des droits des héritiers du collaborateur prédécédé; que si, à la vérité, elles fixent un délai à l'expiration duquel sont éteints les droits des héritiers de l'auteur, elles ne s'expliquent point sur le cas où l'œuvre a été créée par deux ou plusieurs collaborateurs; qu'elles n'indiquent point quelle sera, en cette hypothèse, la durée des droits des héritiers ou représentants du collaborateur prédécédé; que la durée de ses droits doit donc être déterminée par l'application des principes généraux de notre législation et par la nature et le caractère de l'œuvre elle-même; que si les textes présentaient même quelque doute, leur interprétation devrait en être faite dans un sens favorable au droit privatif des héritiers de l'auteur prédécédé, parce que les prescriptions des lois sur la propriété littéraire sont, dans un but d'intérêt général, restrictives du droit de propriété, et que, dans l'espèce, l'intérêt général

n'est pas en cause, puisque tant que persistent les droits d'un seul des auteurs ou de ses héritiers, le domaine public ne peut profiter de l'œuvre et ne peut en disposer;

Considérant que, si Boïeldieu est décédé en 1834 et sa veuve en 1853, son collaborateur Scribe lui a survécu jusqu'en 1861 et la veuve de ce dernier n'est décédée qu'après 1866; que les droits appartenant à Boïeldieu ou ses représentants ont donc été, par suite de cette survivance, conservés dans leur patrimoine jusqu'au jour où les droits appartenant aux représentants de Scribe seront éteints; qu'ils tomberont alors et en même temps qu'eux dans le domaine public; que, jusqu'à cette date, les représentants de Boïeldieu peuvent invoquer les droits de cet auteur et faire défense à tout autre d'éditer et publier l'œuvre qui lui a été cédée régulièrement;...

Considérant qu'il n'est point contestable qu'en mettant en vente la partition de *La Dame Blanche* par livraison à 0 fr. 15, Tallandier n'a pas vendu des morceaux détachés de cet opéra; qu'en effet, par morceau détaché, séparé d'une partition, il faut entendre une partie extraite de cette partition et présentée de telle façon qu'elle constitue elle-même un tout; que le morceau détaché a un commencement et une fin; qu'il nécessite un arrangement entraînant des modifications telles que suppressions, additions, transpositions; que tel n'est pas le caractère des livraisons mises en vente par Tallandier; que chacune d'elles ne constitue qu'un fragment de la partition se rattachant sans interruption à la précédente et à la suivante; que, par suite, Tallandier n'a pas contrevenu à la première interdiction contenue à la cession dont il se prévaut;

Mais, considérant qu'il en est autrement, en ce qui concerne l'obligation de ne vendre que la partition entière; qu'en effet, ce n'est pas cette partition entière qui est mise en vente par le mode de publication adopté par Tallandier, mais seulement des fragments de cette partition; que si, par leur réunion, ces livraisons arrivent à constituer la partition entière, chaque acheteur est libre de n'acquérir qu'une ou plusieurs de ces livraisons, comme l'éditeur a la faculté de ne pas continuer ce mode de publication; que la mise en vente ainsi faite ne répond pas aux exigences de la cession consentie en 1841 et que, par suite, Benoit est fondé à réclamer qu'il soit fait défense à Tallandier de continuer la publication et la mise en vente de la partition de *La Dame Blanche* telles qu'elles sont faites par lui.

ITALIE

CONTRAT D'ÉDITION. — PRÉTENTION DE L'AUTEUR DE SIGNER TOUS LES EXEMPLAIRES DE L'ŒUVRE. — APPPOSITION D'UNE MENTION Y RELATIVE SUR LES ÉPREUVES; SUPPRESSION LICITE PAR L'ÉDITEUR ENSUITE D'ABSENCE DE STIPULATION.

(Prêtreur de Rome. Audience du 7 novembre 1905. — Bocca e. Guarnieri.)

Les deux parties sont d'accord pour admettre qu'au moment de la conclusion du contrat pour la publication du livre intitulé *I conflitti sociali* de l'avocat Guarnieri, on était convenu uniquement qu'il en serait imprimé 500 exemplaires dont 400 resteraient à l'éditeur et 100 seraient livrés à l'auteur; en outre, l'auteur aurait dû payer 300 livres à fonds perdu au moment de la remise des dernières épreuves en vue du tirage; hors de cela, aucune condition ou modalité n'a été stipulée.

Or, l'affaire se réduit au fait que l'avocat Guarnieri a apposé sur le manuscrit, sans accord préalable avec la maison Bocca, la mention suivante: « Les exemplaires non signés par l'auteur sont considérés comme des contrefaçons ». Cette formule reproduite par le prote sur les premières épreuves fut ensuite supprimée par la maison d'édition et n'apparaît dès lors plus sur l'œuvre mise en vente; il lui a été substitué cette autre mention: « Propriété littéraire ». En raison de cette substitution, l'avocat Guarnieri, croyant amoindri son droit de contrôle sur le nombre des exemplaires à publier, se refusa à payer les 300 livres qu'il s'était engagé à verser à fonds perdu.

Ainsi, lorsque l'avocat Guarnieri vit dans la vitrine du libraire son volume déjà imprimé et put constater la substitution de la fameuse formule, il aurait dû déjà avoir payé ladite somme, dès qu'il eut remis à l'imprimerie les dernières épreuves. En conséquence, tandis que, à ce moment, aux termes du contrat, il était déjà en retard vis-à-vis de la maison Bocca, ce n'est qu'alors qu'aurait pu prendre naissance un droit quelconque à faire valoir contre celle-ci, si tant est qu'elle aurait commis une violation des engagements contractuels en supprimant ladite phrase. Mais, dans la lettre-contrat, il n'est question d'aucun contrôle que l'avocat Guarnieri se serait réservé sur le travail de la maison d'édition, si bien qu'il faut admettre qu'il entendait s'en remettre entièrement à l'honnêteté de l'autre partie contractante; donc, on ne peut accorder audit avocat ce droit de contrôle qu'il veut s'arroger postérieurement à la conclusion du contrat; il ne pourra intenter à la maison d'édition une action en violation du contrat qu'après avoir établi qu'elle

a publié un nombre d'exemplaires supérieur au nombre convenu.

L'avocat Guarnieri se plaint que la demanderesse ait manqué à un devoir professionnel envers lui en supprimant la mention précitée sans l'avertir au préalable; mais cela est contre-balancé complètement par l'autre acte, commis par lui, d'avoir apposé cette mention sur le manuscrit sans en avoir donné d'abord connaissance à la maison Bocca.

ROUMANIE

CONTREFAÇON DE COMPOSITIONS MUSICALES FRANÇAISES. — LOI SUR LA PRESSE DE 1862, MODIFIÉE PAR LA LOI DU 23 MARS 1904 SUR LE DÉPÔT. — DÉPÔT LÉGAL DES ŒUVRES LITTÉRAIRES INDÉPENDANT DU DROIT D'AUTEUR. — PROTECTION DES AUTEURS ÉTRANGERS EN VERTU DE LA RÉCIPROCITÉ LÉGALE OU DIPLOMATIQUE. — CONDAMNATION PÉNALE POUR LES ACTES COMMIS POSTÉRIEUREMENT À LA LOI DE 1904.

(Cour d'appel de Bucarest, 1^{re} ch. Audience du 19 mai 1906. — Durand et Enoch e. Degen et Dumitresco.) (1)

Vu que, le 18 février 1905, les parties civiles Durand et Enoch, en qualité de cessionnaires des droits d'un certain nombre d'auteurs français, saisissent le Parquet du fait que, depuis plusieurs années, les sieurs Georges Degen et Zamfir Dumitresco, libraires à Bucarest, se sont livrés à la contrefaçon de plusieurs compositions musicales qui étaient leur propriété;

Vu que le tribunal a acquitté les inculpés sur l'unique motif que les auteurs français, dont les œuvres ont été contrefaites, n'avaient pas effectué le dépôt légal dans le pays;

Considérant que, jusqu'au 25 mars 1904, la loi sur la presse du 12 avril 1862, laquelle reconnaît spécialement et garantit la propriété littéraire et artistique, oblige, aux termes de l'article 9, tous les auteurs ou cessionnaires des droits d'iceux, à déposer un certain nombre d'exemplaires de leurs œuvres au Ministère de l'Instruction publique;

(1) Cette sentence prononcée en instance d'appel infirme la décision de la 4^e chambre du tribunal d'Ilfov, du 17 décembre 1905 (v. le texte dans *La Dépêche*, de Bucarest, n° 88, du 28 février/13 mars 1906, et dans les n° 82 et 87 du même journal les conclusions des avocats des deux parties). La sentence a été publiée en français dans une brochure intitulée « La propriété littéraire et artistique devant les instances judiciaires de Roumanie » (Bucarest, Impr. de l'Indépendance roumaine, 1906, 14 pages), brochure qui nous a été obligamment transmise par M. Christian Tomulescu, avocat à Bucarest, qui représentait dans cette cause les maisons françaises demanderesse. V. sur la protection de la propriété littéraire en Roumanie et spécialement sur la question du dépôt légal exigé dans ce pays, *Droit d'Auteur*, 1900, p. 107, et 1904, p. 55, et *Bulletins de l'Association littéraire et artistique internationale*, 3^e série, n° 12, p. 128, et n° 18, p. 152.

Considérant que, des articles 1 et 2 du règlement pour la mise en application de la loi sur la presse, il résulte que lesdits dépôts au Ministère étaient exigés en vue de servir à constater le droit de propriété des auteurs;

Que, tel étant le but du dépôt, le non accomplissement de cette formalité, bien que n'entraînant pas la perte du droit de propriété en soi, plaçait toutefois les auteurs dans l'impossibilité de poursuivre les contrefacteurs et de confisquer les exemplaires contrefaits;

Considérant que la loi du 13 avril 1885 n'a abrogé ni expressément, ni implicitement la formalité du dépôt telle qu'elle était prévue par l'article 9 de la précédente loi sur la presse; que la loi de 1885 ne fait aucune mention de l'article 9; qu'elle ne fait qu'obliger purement et simplement les imprimeurs, les auteurs et les éditeurs, sous peine d'amende au cas de contravention, à remettre un certain nombre d'exemplaires aux bibliothèques centrales de Bucarest et de Jassy, de même qu'à celle de l'Académie roumaine; que cette loi n'a eu, conséquemment, comme objet que d'enrichir nos bibliothèques nationales et que, par conséquent, les dispositions de ladite loi, qui n'étaient formulées que dans cette seule intention et seulement sous peine d'amende, n'allaient pas à l'encontre des dispositions de l'article 9 de la loi sur la presse, lequel obligeait les auteurs à déposer un exemplaire de leurs œuvres au Ministère à l'effet de constater et de sauvegarder leurs droits;

Considérant que l'article 11 de la loi de la presse combiné avec l'article 5 de son règlement qui reconnaît la propriété littéraire des auteurs étrangers, sur la base de la réciprocité, soumet également ces derniers à l'obligation du dépôt de leurs œuvres au Ministère et que, par suite, le non accomplissement de ces formalités avait pour eux les mêmes conséquences que pour les auteurs du pays;

Considérant que les parties civiles ne justifient pas que leurs auteurs aient effectué le dépôt prévu par l'article 9 de la loi de la presse, lequel, en l'état de notre législation jusqu'en 1904, était obligatoire pour pouvoir exercer des poursuites en Roumanie;

Que, par suite, à défaut d'un semblable dépôt, on ne peut soutenir que Degen et Dumitresco aient commis le délit de contrefaçon prévu par l'article 339 du code pénal; que, en l'absence d'un délit, on ne saurait non plus demander des dommages-intérêts par voie pénale pour les contrefaçons antérieures à l'année 1904, de sorte que pour les faits antérieurs à cette époque

les appels tant du ministère public que celui des parties civiles ne sont pas fondés;

Considérant cependant qu'il n'en est pas de même pour les faits commis par les inculpés ultérieurement à cette date:

Considérant, en effet, que la loi du 23 mars 1904 (parue au *Moniteur Officiel*, n° 290), dans son article final, n° 13, a expressément abrogé l'article 9 de la loi sur la presse du 1^{er} avril 1862, ainsi que les dispositions de la loi de 1885, en les remplaçant par d'autres dispositions (1);

Que, dans le but de conserver pour les générations futures tout le produit de l'activité intellectuelle du pays, cette loi oblige seulement les propriétaires d'ateliers d'arts graphiques à déposer un certain nombre d'exemplaires à l'Académie roumaine ou à la Bibliothèque centrale de Jassy ainsi qu'à la Fondation universitaire Carol I^{er}, et ce, uniquement sous peine d'amende et de dommages-intérêts au civil au profit des bibliothécaires au cas de contravention (art. 1^{er}, 5 et 9);

Que les auteurs ou éditeurs ne sont tenus d'envoyer leurs œuvres aux bibliothèques précitées que dans le cas où les propriétaires des ateliers n'auraient pas effectué cet envoi ou que leurs établissements auraient été fermés (art. 4, al. 1 et 2);

Que les auteurs roumains ou étrangers qui ont leur domicile dans le pays et qui font imprimer leurs œuvres à l'étranger pour les mettre dans le commerce en Roumanie sont tenus d'envoyer lesdites œuvres aux bibliothèques nationales (art. 4, dernier alinéa);

Considérant que, de ces dispositions de la loi de 1904, il résulte indubitablement que, dans l'état actuel de notre législation, la formalité d'un dépôt légal n'existe plus pour personne en vue de constater et de sauvegarder les droits des auteurs ou de leurs cessionnaires; que l'obligation de l'envoi des ouvrages aux bibliothèques nationales a un autre objet et un autre caractère que celui du dépôt anciennement prévu par l'article 9 de la loi sur la presse de 1862, et qu'il a, par suite, d'autres conséquences au cas de non accomplissement; qu'à la suite de la suppression de l'article 9 et étant données les nouvelles dispositions légales, les droits des auteurs étrangers domiciliés à l'étranger ne sont plus le moins du monde périçlités, comme l'a affirmé à juste titre le rapporteur de la loi de 1904 devant le Sénat (2), ces auteurs n'étant plus tenus à aucune sorte de dépôt

ni même à l'envoi de leurs œuvres aux bibliothèques;

Que, tel étant l'esprit de la loi de 1904, les auteurs habitant des États étrangers ou leurs cessionnaires sont admis à poursuivre les contrefacteurs pour les délits prévus par les articles 339 et suivants du code pénal, sans avoir à justifier d'un dépôt quelconque et à la seule condition de faire la preuve de leur droit exclusif de propriété sur les œuvres en question et de l'existence de la réciprocité exigée par l'article 11 de la loi sur la presse, réciprocité qui peut être purement et simplement légale ou reconnue par la voie diplomatique, en tant que cet article ne fait aucune objection à ce sujet;

Considérant, en l'espèce, qu'il est certain que les lois françaises qui régissent les parties civiles appelantes prévoient que les auteurs étrangers, dont les Gouvernements n'ont pas adhéré à la Convention internationale de Berne, jouissent toutefois en France de la même protection que les auteurs français, sous la seule condition de la réciprocité (1);

Que, par suite, une réciprocité légale dont parle l'article 11 de la loi sur la presse de 1862 existant entre la France et la Roumanie, les parties civiles appelantes et le ministère public sont en droit d'exercer des poursuites contre Degen et Dumitresco pour les contrefaçons postérieures au 22 mars 1904, bien qu'il n'ait été effectué aucun dépôt;

Qu'il est vrai que les auteurs roumains, afin de pouvoir poursuivre les contrefacteurs en France, sont tenus de justifier qu'ils ont effectué le dépôt prévu par les lois françaises, tandis que les auteurs français, pour être admis à exercer leurs droits en Roumanie, ne sont plus astreints à une semblable obligation; que, néanmoins, cet état de choses, favorable pour les étrangers, sévère pour les Roumains, ne saurait influencer en rien sur le droit de poursuite en soi qu'ont les auteurs étrangers dans notre pays, puisqu'il est une conséquence inévitable des dispositions plus libérales de notre loi de 1904, laquelle, jusqu'à conclusion d'une convention spéciale, doit être appliquée telle qu'elle a été faite:

En fait, en ce qui concerne l'inculpé Degen:

Vu que, du procès-verbal du 25 janvier 1905 dressé par le premier procureur, il est constaté qu'à cette date, c'est-à-dire 11 mois après la mise en application de la loi de 1904, au cours d'une perquisition faite à la librairie Degen, calea Victoriei,

n° 68, on a découvert plusieurs exemplaires de compositions musicales, telles que « Amoureuse », « Réponse à l'amoureuse », « Vous êtes si jolie », « 1^{re} et 2^e valse » et autres, que Degen reconnaît avoir édités;

Considérant que les parties civiles ont prouvé par les actes présentés et qui n'ont pas été contestés en l'instance, que ces œuvres sont la propriété des auteurs Berger, Durand, Delmet, St-Saëns, et que ceux-ci leur ont cédé régulièrement leurs droits sur lesdites œuvres;

Que Degen ne conteste pas avoir édité ces compositions de musique sans l'autorisation des auteurs français ou de leurs cessionnaires;

Que, au cours de la perquisition, le représentant de Degen a prétendu, en présence des procureurs, que les morceaux « Amoureuse » et « Réponse à l'amoureuse » avaient été édités sur la base d'une convention que Degen aurait eue avec la maison Littloff, de Brunswick, laquelle, à son tour, détiendrait ses droits de Enoch, de Paris; que, cependant, la preuve de cette allégation n'a aucunement été faite, et qu'elle n'a même plus été soutenue devant la Cour;

Que Degen ayant continué, ultérieurement à la loi du 23 mars 1904, à éditer lesdites compositions musicales, bien qu'il n'ignorât pas qu'elles n'étaient point sa propriété, a évidemment agi avec l'intention frauduleuse de réaliser un bénéfice illicite au préjudice des auteurs ou des cessionnaires des droits d'iceux;

Que la circonstance alléguée par lui que d'autres libraires éditeraient les mêmes compositions musicales dans des conditions analogues ne le justifie en aucune façon et ne dénote pas sa bonne foi;

Qu'un préjudice effectif, bien qu'il ne soit pas justifié par les parties civiles, est néanmoins possible, ce qui est suffisant pour l'existence légale du délit de contrefaçon;

Que, en conséquence, les éléments constitutifs du délit prévus par l'article 330 du code pénal étant établis, Degen s'est rendu passible de la pénalité édictée par l'article 341 dudit code;

En ce qui concerne l'inculpé Dumitresco, absent:

Vu que les parties civiles ont soumis à la Cour deux cahiers jaunes imprimés portant comme titre « Édition de musique », J. Dumitresco, Bucarest, Roumanie (Europe), 1904;

Considérant que parmi ces cahiers se trouvent, entre autres, également publiés les compositions musicales « Amoureuse » et « Loin du pays », de Berger, « 1^{re} et 2^e valse », « Annette et Lubin », de Durand, la « Gavotte », de St-Saëns, « Vous êtes si jolie », de Delmet, morceaux qui sont par

(1) V. ci-dessus, p. 81.

(2) Le rapporteur a été M. T.-G. Djuvara, ministre plénipotentiaire, à l'initiative énergique duquel est due la suppression de l'article 9 de la loi de 1862; voir le discours prononcé par lui au Sénat le 22 février 1904, *Droit d'Auteur*, 1904, p. 56.

(3) Le décret français de 1852 n'exige pas la condition de la réciprocité en ce qui concerne la répression de la contrefaçon. Le dépôt en France est purement introductif d'action. (Réd.)

cession devenues la propriété des parties civiles;

Considérant que ces publications avec mention du prix et destinées à la vente constituent de la part de Dumitresco la reconnaissance du fait qu'en 1904 il a édité lesdites compositions musicales;

Qu'en première instance, il n'a été ni prouvé, ni soutenu, qu'il aurait eu l'autorisation des auteurs ou de leurs cessionnaires pour les éditer en Roumanie.

Qu'en éditant ces morceaux de musique dans de semblables conditions, sachant bien qu'il n'avait aucun droit de propriété sur eux, il est de toute évidence que, de même que Degen, il a agi dans l'intention frauduleuse de porter préjudice aux auteurs ou à leurs cessionnaires, en leur faisant une concurrence illicite et en leur causant un préjudice éventuel;

Que, dans ces conditions, il appert que cet inculpé a commis également le délit de contrefaçon, prévu et puni par les articles 339 et 341 du code pénal;

Considérant que l'inculpé doit réparer le préjudice causé par ses délits; qu'après appréciation et en comparant les prix auxquels les parties civiles vendent les œuvres sus-citées au public avec les prix auxquels lesdites contrefaçons sont vendues, la Cour fixe le quantum des dommages-intérêts civils à la somme de deux cents francs, que chacun des inculpés est respectivement condamné à payer à chacune des parties civiles;

Vu également les articles 339 et 341 du code pénal dont il a été donné lecture en l'audience par M. le président et dont la teneur est la suivante:

ART. 339. — Toute édition d'ouvrages écrits, de compositions musicales, de dessins, de peintures ou de toutes autres productions qui aura été imprimée ou gravée à l'aide de n'importe quel procédé, sans l'assentiment des auteurs, est considérée comme contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit.

ART. 341. — Le contrefacteur ou l'introduit-eur sera puni d'une amende de 100 à 2000 francs, et les vendeurs d'une amende de 26 à 500 francs.

Considérant que, en conséquence, les appels étant fondés en ce qui concerne les contrefaçons postérieures à la date du 23 mars 1904, il y a lieu d'admettre lesdits appels et de réformer la sentence d'acquiescement du tribunal.

PAR CES MOTIFS :

Au nom de la loi;

La Cour décide :

Admet aussi bien l'appel de M. le procureur-général de la Cour que l'appel des parties civiles A. Durand et fils et Enoch et Cie, de Paris;

Réforme la sentence de la 4^e chambre du tribunal d'Ilfov, n^o 1710, du 17 décembre 1905.

Et faisant application des articles 339 et 341 du code pénal :

Condamne respectivement Georges Degen et Zamfir Dumitresco à 100 (cent) leis d'amende chacun, au profit de l'État, avec application de l'article 28 du code pénal au cas d'insolvabilité;

Condamne, en outre, chacun des deux inculpés à payer à chacune des parties civiles 200 (deux cents) leis de dommages-intérêts civils.

La présente décision est rendue avec droit de recours et d'opposition pour l'inculpé absent.

NOTE DE LA RÉDACTION. La cause jugée ci-dessus en appel a été portée devant la Cour de cassation, laquelle sera appelée à se prononcer le 17 juillet; lorsque la sentence sera devenue définitive, nous consacrerons à cette question une nouvelle étude.

Faits divers

CORÉE. — *Langues, écritures et origines de l'imprimerie* (1). — Deux langues sont en usage en Corée: la langue parlée ou nationale qui est le coréen et diffère du chinois, du mandchou et du japonais, et la langue écrite ou savante qui est le chinois; cette langue sert à rédiger les annales du royaume, les actes administratifs et diplomatiques, les édits royaux, les proclamations des mandarins, les livres de science et les inscriptions sur les monuments. Le chinois est appris avec le coréen au moyen de livres spéciaux portant un double texte, et dans les proclamations au peuple le texte coréen est également ajouté au texte chinois.

En ce qui concerne l'écriture, les caractères chinois et coréens ne se ressemblent pas, bien que les deux écritures s'écrivent au pinceau, en lignes verticales se succédant de droite à gauche. Les caractères latins ont été introduits par les missions étrangères pour l'usage de la population évangélisée.

Quant à l'imprimerie, elle aurait été connue en Corée, sous la forme de caractères mobiles faits de terre cuite, dès l'année 1317, comme l'affirme un savant anglais, M. E. Satow, d'après des livres coréens qui se trouvent en sa possession. M. Maurice Courant, interprète de l'Ambassade de France à Tokio et en Corée, à qui le monde savant doit une excellente monographie sur la littérature coréenne (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 51), établit, sur la foi des documents qu'il possède et des livres existant à la

(1) V. aussi *Recueil des conventions et traités littéraires*, notice Corée, p. 169.

Bibliothèque nationale de Paris, que l'imprimerie date d'un peu plus tard, et il cite à l'appui de sa thèse un décret royal de 1403 ordonnant la fonte de cent mille caractères mobiles en cuivre. Mais, fait observer M. Fauvel, ancien officier des douanes chinoises (*Annales de l'imprimerie*), si l'on commande une pareille fonte à cette époque, c'est que l'on connaissait déjà depuis longtemps l'impression en caractères mobiles, qu'ils fussent en bois, en terre cuite ou en cuivre. Les Coréens auraient donc imprimé en caractères mobiles près d'un siècle avant Gutenberg et dépassé ainsi la Chine elle-même où l'on avait inventé, sous les Soung (420—478), l'impression par planches gravées sur bois, dite xylographie.

FRANCE. — *Questions traitées par les Conférences des avocats à Paris*. — Une des preuves de la variété inépuisable des problèmes juridiques qui surgissent surtout dans le domaine de la propriété intellectuelle, est l'intérêt soutenu que les réunions professionnelles des avocats parisiens attachent à l'élucidation de ces problèmes (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 87; 1901, p. 95; 1904, p. 76); nous en mentionnerons cette fois-ci trois qui ont figuré à l'ordre du jour de la Conférence des avocats à la Cour d'appel. Le 18 février 1905, elle a discuté de nouveau la question suivante:

Le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou musicale est-il, au point de vue matrimonial, un bien de communauté?

La Conférence a adopté, sous la présidence du bâtonnier M^e Bourdillon, la négative, comme elle l'avait déjà fait, le 30 mai 1903, sous la présidence du bâtonnier M^e Danet (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 71), mais contrairement à ce qu'elle avait d'abord admis en séance du 15 mars 1903 et à ce qu'avait décidé la Conférence du stage des avocats à la Cour de cassation le 28 mars 1903 (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 76), qui s'étaient prononcées pour l'affirmative.

La seconde question, traitée le 4 mars 1905, était ainsi conçue:

L'acheteur d'une œuvre d'art, qui l'a volontairement détruite, peut-il être condamné à des dommages-intérêts au profit de l'artiste, auteur de l'œuvre?

Contrairement aux conclusions de l'avocat qui fonctionnait comme ministère public, la Conférence se prononça pour la négative.

Le 17 mars 1906, la question à discuter sous la présidence du bâtonnier M^e Chenu avait la teneur suivante:

L'avocat a-t-il sur sa plaidoirie le droit de propriété prévu par la loi du 19 juillet 1793?

La Conférence a adopté l'affirmative, d'accord avec la doctrine sur ce point.